



MAIRIE

102, Place de la Mairie
38660 LA TERRASSE
Téléphone : 04.76.08.20.14
Courriel : bienvenue@mairie-laterrasse.fr
Site Internet : www.mairie-laterrasse.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ISERE

**REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU MAIRE DE LA COMMUNE
DE LA TERRASSE**

N° 47-2021

OBJET : Arrêté permanent modifiant le sens unique de circulation rue de la Gare.

Vu le code de la route,

Vu code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, conférant au Maire des pouvoirs généraux de police,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, conférant au Maire des pouvoirs généraux de police de circulation et de stationnement,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté permanent n°2020-025 instaurant un sens unique de circulation rue de la Gare ;

Considérant qu'en raison de motifs de sécurité publique, il est nécessaire de modifier le sens unique de circulation Rue de la Gare,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le sens unique de circulation est modifié rue de la Gare dans le sens route D1090 vers l'Avenue du Grésivaudan.

Article 2 :

Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé, interdit, devront emprunter l'itinéraire suivant :

- l'avenue du Grésivaudan
- la Route du Lac
- la départementale D1090.

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 4e partie – signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié sera mise en place, entretenue, renouvelée conformément aux règles énoncées dans l'instruction ministérielle n° 81-85 du 23 septembre 1981, à la charge de la commune de La Terrasse.

Article 4 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus, le 1^{er} mars à 12h.

Article 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de La Terrasse.

Article 7 :

Madame le Maire, Monsieur le chef de brigade de la gendarmerie du Touvet, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Article 8 :

Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

La Terrasse, le 29 janvier 2021

Le maire
Annick Guichard



Copie à

- Gendarmerie du Touvet